



**REGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULE PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET  
AYANT REÇU L'ACCORD DE M. PHILIPPE DE SPIRLET, DE M. ANTOINE DE  
SÉJOURNET DE RAMEIGNIES, DE M. MICHEL VANDENKERKHOVE ET DE M. JOHN  
LE HARDY DE BEAULIEU**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à M. Philippe de Spirlet, M. Antoine de Séjournet de Rameignies, M. Michel Vandenberghe et M. John Le Hardy de Beaulieu et sur lequel ces derniers ont marqué leur accord préalable le 27 juillet 2018, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 2 octobre 2018, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 6 décembre 2016 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par M. Philippe de Spirlet, M. Antoine de Séjournet de Rameignies, M. Michel Vandenberghe et M. John Le Hardy de Beaulieu, à l'interdiction de poser des opérations d'initiés selon l'article 25 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »)<sup>1</sup>;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. Le 24 juillet 2015, Billion Eastgate (Luxembourg) S. à r. l., une filiale de Fosun International Limited, société chinoise (ensemble avec ses sociétés affiliées ci-après, « Fosun ») a lancé une offre publique d'acquisition volontaire conditionnelle en espèce sur toutes les actions en circulation émises par BHF Kleinwort Benson Group SA (ci-après, « BHF ») à un prix de 5,10 euros par action (ci-après, l'« Offre »).

---

<sup>1</sup> Telle que cette disposition était en vigueur jusqu'au 2 juillet 2016. A partir du 3 juillet 2016 les dispositions en matière d'abus de marché sont stipulées directement par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après le « Règlement MAR »). Dans la foulée, les dispositions de l'article 25 de la loi du 2 août 2002 relatives au délit d'initié ont été abrogées. L'infraction de délit d'initié est maintenant reprise par les articles 14 jo. 8 et 10 du Règlement MAR.



2. Dans les mois qui ont suivi, le cours de l'action BHF est resté au-dessus du prix de l'Offre de Fosun car des rumeurs de contre-offre circulaient dans le marché. Celles-ci s'orientaient particulièrement vers une contre-offre d'Oddo et Cie SCA (ci-après, « Oddo »).
3. Le 25 novembre 2015, à 14h25, l'institution financière au sein de laquelle MM. Philippe de Spirlet, Antoine de Séjournet de Rameignies, Michel Vandenberghe et John Le Hardy de Beaulieu (ci-après, les « personnes concernées ») sont actifs est contactée par une contrepartie désireuse d'acheter des actions BHF pour un client dont l'identité n'est pas révélée.

Tous les contacts avec le mandataire de l'acheteur interviennent via un opérateur de marché.

4. Suite à divers contacts internes, et après refus d'une première proposition portant sur la vente d'un volume d'actions trop faible pour l'acheteur, un total de 410.000 actions BHF (le « bloc 1 ») est proposé à la vente, au prix de 5,12 euros par action. Cette offre est acceptée par la contrepartie et il est prévu de procéder à cette transaction OTC (*Over The Counter*), hors marché.

Le bordereau confirmant cette vente, qui porte sur la totalité des actions des compartiments d'une sicav et d'un fond gérés par M. Michel Vandenberghe, est envoyé à 14h55.

5. A 14h47, M. Michel Vandenberghe informe MM. Antoine de Séjournet de Rameignies et Philippe de Spirlet qu'il vend « ses actions BHF ».
6. A 15h23, l'opérateur de marché propose à la vente 400.000 actions BHF supplémentaires. Ce volume sera ensuite porté à 403.500 actions (le « bloc 2 »). Ces actions proviennent principalement du compartiment d'une sicav gérée par M. Philippe de Spirlet.
7. Le mandataire de l'acheteur indique qu'un deuxième vendeur propose 600.000 actions au prix de 5,5 euros par action. Un troisième vendeur se manifeste encore, suite à quoi le mandataire de l'acheteur informe l'opérateur de marché que le nombre total d'actions en négociation - en ce compris le bloc 2 - s'élève à environ 1.900.000 actions BHF et qu'il va essayer de négocier ce bloc au prix maximum, à savoir 5,50 euros par action.

L'acheteur marque ensuite son accord sur ce prix plus élevé, ce qui est confirmé à l'opérateur de marché.

8. L'opérateur de marché informe M. Philippe de Spirlet et M. Michel Vandenberghe que le prix est alors de 5,50 euros par action et non plus de 5,12 euros par action.
9. A 17h34, l'opérateur tente de joindre par téléphone M. Michel Vandenberghe et, en son absence, avertit un de ses subordonnés qu'il annulera le lendemain matin la première transaction à 5,12 euros par action (bloc 1) pour exécuter la vente de la totalité des actions BHF proposées (bloc 1 et bloc 2) à 5,45 euros par action.

10. Les discussions quant à la vente se poursuivent toutefois encore en fin d'après-midi le 25 novembre et l'acheteur offre finalement de payer 5,75 euros par action pour l'ensemble des actions vendues (bloc 1 et bloc 2). M. Philippe de Spirlet et M. Michel Vandekerckhove en sont avertis le jour même.

11. Le lendemain matin, 26 novembre 2015 :

- (i) M. Philippe de Spirlet achète à titre privé, sur Euronext Bruxelles, entre 9h et 9h53, 3.343 actions BHF pour un montant total de 16.828,03 euros (prix moyen : 5,03 euros par action).
- (ii) M. Michel Vandekerckhove informe les personnes situées sur le même espace de bureau que lui, parmi lesquelles M. John le Hardy de Beaulieu, de la transaction de la veille.

Dans la foulée, M. John le Hardy de Beaulieu achète, à titre privé, sur Euronext Bruxelles, entre 9h54 et 10h40, 3.895 actions BHF pour un montant total de 19.809,19 euros (prix moyen : 5,08 euros par action). M. Michel Vandekerckhove rend possible l'opération d'achat envisagée par son subordonné en lui prêtant 20.000 euros.

- (iii) M. Antoine de Séjournet de Rameignies a un contact téléphonique avec l'opérateur de marché qui a traité la vente du 25 novembre 2015.

Entre 11h06 et 12h11, il achète, à titre privé, pour son compte et pour le compte d'une tierce personne, 18.000 actions BHF, pour un montant total de 91.313,05 euros (prix moyen : 5,07 euros par action).

12. Le vendredi 27 novembre 2015, suite à une décision prise par son Collège de gérance le 23 novembre 2015, Oddo annonce son intention de lancer une contre-offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle sur BHF pour un montant de 5,75 euros par action. Le cours est suspendu l'entièreté de la journée du 27 novembre 2015.

13. L'article 25, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002 tel qu'applicable à l'époque des faits, se lit comme suit :

*« Il est interdit à toute personne :*

*1° qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié :*

*a) d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte l'information ;*

*b) de communiquer une telle information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;*

*[...] ».*



*7° d'inciter une ou plusieurs autres personnes à commettre des actes qui, si elle les commettait elle-même, seraient interdits en vertu des 1° à 5° ».*

14. Les transactions précitées de MM. Philippe de Spirlet, Antoine de Séjournet de Rameignies et John le Hardy de Beaulieu constituent, selon l'instruction de la FSMA, un manquement à l'article 25, §1<sup>er</sup>, 1, a) de la loi du 2 août 2002, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, tandis que le comportement de Michel Vandenberghe constitue à l'égard de M. John le Hardy de Beaulieu un manquement à l'article 25, §1<sup>er</sup>, 7° de la même loi : les personnes précitées étaient en effet, au moment des faits, en possession d'une information privilégiée et auraient dû savoir que l'information en question était privilégiée.
  
15. Les personnes concernées ne contestent pas les faits tels que décrits sous les paragraphes 1 à 12. L'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité.

\*\*\*

Considérant le fait que les personnes concernées ont collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant la formation, l'expérience et les fonctions respectives des personnes concernées ;

Considérant que MM. Philippe de Spirlet, Antoine de Séjournet de Rameignies et John le Hardy de Beaulieu ont, suite des transactions examinées, réalisé une plus-value de respectivement 2.481,289 euros, 12.674,36 euros et 2.735,315 euros ; considérant que M. Michel Vandenberghe n'a pas réalisé de transaction ni tiré bénéfice des transactions réalisées par les autres personnes concernées ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;



Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent des personnes physiques, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période de trois mois, les noms des personnes concernées seront omis du texte publié ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose aux personnes concernées, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement des sommes suivantes :

- M. Philippe de Spirlet : 36.750 euros
- M. Antoine de Séjournet de Rameignies : 43.750 euros
- M. John le Hardy de Beaulieu : 24.500 euros
- M. Michel Vandenberghe : 24.500 euros

assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative pour une durée limitée de trois mois au-delà duquel délai la publication sera anonymisée, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 27 juillet 2018.

L'Auditeur

Michaël André

Les soussignés MM. Philippe de Spirlet, Antoine de Séjournet de Rameignies, John le Hardy de Beaulieu et Michel Vandenberghe ne contestent pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement des sommes suivantes :

- M. Philippe de Spirlet : 36.750 euros
- M. Antoine de Séjournet de Rameignies : 43.750 euros
- M. John le Hardy de Beaulieu : 24.500 euros
- M. Michel Vandenberghe : 24.500 euros

assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative pour une durée limitée de trois mois au-delà duquel délai la publication sera anonymisée, sur le site web de la FSMA.

Ils ont pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.



L'Auditeur

Fait à Bruxelles, en huit exemplaires, le 27 juillet 2018.

Pour accord,

M. Philippe de Spirlet

M. Antoine de Séjournet de Rameignies

M. John le Hardy de Beaulieu

M. Michel Vandenkerkhove